

**SECOND COMMITTEE OF GOVERNMENTAL EXPERTS
ON ADMINISTRATION AND STRUCTURE**

**DEUXIÈME COMITÉ D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX
CONCERNANT DES QUESTIONS D'ORDRE STRUCTUREL
ET ADMINISTRATIF**

Geneva, May 16 to 27, 1966 — Genève, 16 - 27 mai 1966

RESOLUTION
CONCERNANT L'APPLICATION PROVISOIRE ET LIMITEE
DE CERTAINES DISPOSITIONS ADOPTEES PAR
LA CONFERENCE DE STOCKHOLM
(PROJET DE TEXTE ET COMMENTAIRE)

COMMENTAIRE

1. Le présent document traite du projet de Résolution concernant l'application provisoire et limitée de certaines dispositions adoptées par la Conférence de Stockholm. Le texte du projet de Résolution (voir page 4 du présent document) est, à quelques petites exceptions près, identique au texte sorti de la réunion du Comité de 1965.
2. La Résolution prévoirait l'application limitée, à titre intérimaire ou provisoire, dès le commencement de l'année suivant la Conférence de Stockholm, de la Convention OPI et des Protocoles administratifs adoptés à cette Conférence.
3. Si le plan prévu est suivi, les instruments proposés devraient être adoptés en juillet 1967. Il pourrait s'écouler plusieurs années avant que les instruments n'entrent en vigueur. Il est cependant important que les nouvelles dispositions administratives et budgétaires, remplaçant l'actuel système désuet, soient appliquées aussitôt que possible et que l'Organisation établie pour satisfaire le besoin urgent d'un forum mondial pour les questions de propriété intellectuelle commence à fonctionner sans délai.

RESOLUTION
Commentaire

4. L'effet de la Résolution proposée serait que l'OPI pourrait commencer à fonctionner et que les Protocoles administratifs formulés à la Conférence de Stockholm pourraient être appliqués à titre intérimaire probablement à compter du 1er janvier 1968 (commencement de l'année suivant la Conférence diplomatique).
5. Des précédents de mise en application intérimaire existent dans des dispositions adoptées par d'autres organisations internationales pour réduire quelque peu le délai qu'implique l'attente de l'entrée en vigueur formelle des accords. Par exemple, des dispositions relatives à l'application intérimaire de diverses clauses durant des périodes transitoires ont été adoptées par l'Union Internationale des Télécommunications lorsque, après la seconde guerre mondiale, elle procéda à une réorganisation substantielle similaire, à maints égards, à la réforme actuellement proposée pour la structure des Unions administrées par les BIRPI. En outre, la pratique d'établir des organes provisoires, ayant pour tâche de mettre en marche la nouvelle organisation, a été suivie dans un certain nombre d'instances, particulièrement en ce qui concerne les Institutions spécialisées des Nations Unies, créées depuis 1945.
6. Comme il a été indiqué dans le Rapport introductif, l'application intérimaire a deux garanties essentielles :
 - (i) l'application intérimaire n'entraînerait des obligations pour tout Etat membre "que dans la mesure compatible avec sa Constitution et sa législation nationale" (dernière phrase de l'alinéa (1)(a)), et
 - (ii) les contributions aux budgets à établir par les organes intérimaires seraient volontaires dans la mesure où elles excéderaient les contributions payables selon les textes en vigueur (voir alinéa (1)(c)).
7. Il doit être noté que, lorsque la Convention OPI et les Protocoles administratifs entreront en vigueur, par opposition à leur application intérimaire à laquelle le projet de Résolution se réfère, ils ne créeraient, pour les Etats membres, aucune nouvelle obligation, mais seulement de nouveaux droits, avec l'exception possible des dispositions proposées pour les contributions. En tout cas, aussi longtemps qu'il s'agit de l'application intérimaire, il ressort clairement de la dernière phrase de l'alinéa (1)(a) du projet de Résolution qu'un Etat ne pourrait être requis de se conformer à des dispositions qui entraîneraient pour lui des obligations.

RESOLUTION
Commentaire

8. En ce qui concerne la seconde garantie d'inviter simplement les Etats à contribuer sur la base du nouveau système, il doit être noté que cette procédure a plusieurs précédents dans l'histoire des Unions de Paris et de Berne. En fait, les plafonds actuels des contributions dans les deux Unions sont plus élevés que les plafonds fixés lors des dernières revisions de ces Conventions, et ils sont le résultat d'invitations et d'agissements volontaires.
9. Etant donné que, durant la période intérimaire, certains Etats pourraient refuser de contribuer aux fonds de roulement, le besoin de l'Organisation de recevoir des avances de liquidités peut continuer. Le Gouvernement suisse lui-même, reconnaissant cette situation, a offert la solution figurant dans l'alinéa (1)(d) et selon laquelle la Suisse continuerait, durant la période intérimaire, de faire les avances nécessaires, comme prévu dans les textes en vigueur actuellement.

PROJET DE TEXTERESOLUTION
CONCERNANT L'APPLICATION PROVISOIRE ET LIMITEE DE
CERTAINES DISPOSITIONS ADOPTEES PAR LA CONFERENCE DE STOCKHOLM

La Conférence diplomatique de Stockholm adopte la résolution suivante :

(1) (a) Sous réserve du sous-alinéa (c) concernant les obligations financières des Etats membres et du sous-alinéa (d) concernant les avances faites par le Gouvernement suisse, les dispositions de la Convention établissant l'Organisation Internationale de la Propriété Intellectuelle (OPI) et des Protocoles administratifs signés aujourd'hui sont applicables à titre intérimaire à compter du 1er janvier de l'année prochaine et jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention, telle que prévue dans son article 14(2)(a), à moins que, préalablement à cette entrée en vigueur, la présente Résolution ne soit annulée ou modifiée par au moins les neuf dixièmes des Etats signataires de la Convention. Cette application à titre intérimaire n'entraînera des obligations pour un Etat membre que dans la mesure compatible avec sa Constitution et sa législation nationale.

(b) Durant la période intérimaire, tous les Etats parties à une convention, un arrangement ou un traité dont les services administratifs ou l'administration sont actuellement confiés aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, également appelés Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), ou seront confiés à l'Organisation intérimaire, et tous les Etats qui, sans être parties à de telles conventions ou à de tels arrangements ou traités, signent la Convention sans réserve de ratification, ou la ratifient, ou y adhèrent, ont les mêmes droits que si la Convention était en vigueur et s'ils y étaient parties.

(c) Tous les Etats sont invités à payer leurs contributions sur la base des budgets qui seront établis par les Assemblées et par la Conférence fonctionnant à titre intérimaire et selon le système prévu dans les Protocoles administratifs se rattachant aux Conventions et Arrangements des diverses Unions.

(d) Les dispositions de l'article 13(10) de la Convention de Paris et de l'article 23(5) de la Convention de Berne relatives aux avances ne sont pas affectées par l'application provisoire de la Convention OPI et des Protocoles administratifs.

(2) Sous réserve des dispositions applicables de la Convention, les références faites dans les conventions, arrangements ou traités dont les services administratifs ou l'administration ont été confiés aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique sont considérées :

- (i) comme références aux Assemblées ou à l'Assemblée générale toutes les fois que la référence est une référence aux assemblées des Etats membres autres que les conférences de revision,
- (ii) comme référence au Directeur général toutes les fois que la référence est une référence au Directeur du Bureau de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne ou des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique.

(3) Le Gouvernement de la Suisse, en tant qu'Autorité de surveillance des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, le Comité de coordination interunions et le Directeur desdits Bureaux, sont invités à prendre toutes mesures nécessaires à l'application de la présente Résolution.

/Fin/